



ASSOCIATION REACTION 19
Agrément n°W751256495
CENTRE D'AFFAIRES REGUS
19, Boulevard MALESHERBES
75008 PARIS
France
<https://reaction19.fr>

CPAM
92, Avenue de Paris
78000 Versailles

Paris, le 29 octobre 2024

LETTRE RECOMMANDEE avec AR N°1A 215 857 7140 6

Monsieur le Directeur,

En ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, je vous adresse la présente en réponse aux courriers reçus par nos adhérents, envoyés par les services de l'Assurance Maladie via les différentes CPAM. Ces courriers incitent les assurés sociaux à se faire vacciner contre la COVID-19, en incluant des affirmations qui, à notre sens, peuvent s'avérer trompeuses et non fondées scientifiquement.

Les éléments de communication utilisés dans ces envois semblent s'appuyer sur des assertions qui ne sont pas étayées par des preuves médicales ou scientifiques publiques, et qui peuvent ainsi être perçues comme juridiquement contestables.

I. Clarification des informations relatives à l'efficacité vaccinale

Le courrier mentionne que « l'immunité donnée par le vaccin diminue avec le temps » et recommande une vaccination annuelle pour les personnes à risque, sans toutefois spécifier le produit vaccinal utilisé dans la campagne de prévention en question.

Or, l'absence de précision quant au produit administré ne permet pas aux assurés d'obtenir une information éclairée, condition pourtant essentielle conformément

1

aux dispositions de l'article L.1111-2 du Code de la santé publique, qui impose une information loyale, claire et appropriée au patient.

Ainsi, nous vous prions de bien vouloir clarifier quel produit vaccinal est employé dans le cadre de cette campagne et de fournir toute étude scientifique validant les affirmations faites quant à l'efficacité et à la durée de protection de ladite vaccination, en conformité avec les dispositions du Code de la santé publique.

II. Nature et étendue des effets secondaires

La note accompagnant le courrier affirme que les effets secondaires potentiels du vaccin sont « le plus souvent de la fièvre ou une douleur au point d'injection » et que ceux-ci sont « beaucoup moins importants que les complications possibles en cas d'infection au Covid-19 ».

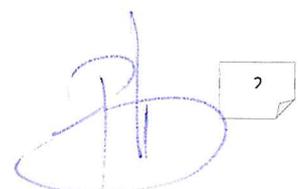
Toutefois, selon les informations publiques disponibles, notamment celles reprises dans le Vidal, le produit Comirnaty de Pfizer-BioNTech est associé à des risques accrus de myocardite et de péricardite, effets qui peuvent nécessiter une prise en charge médicale intensive et, dans certains cas, ont conduit à des issues fatales.

En vertu du principe de précaution, qui trouve une base légale à l'article 5 de la Charte de l'environnement et en lien avec l'article L.4121-1 du Code de la santé publique, nous vous sollicitons pour préciser en quoi les affirmations contenues dans votre communication respectent cette exigence de sécurité et ne minimisent pas les risques connus.

III. Demande de justification des assertions concernant les bénéfices de la vaccination

Il est avancé dans le courrier que « la vaccination permet d'éviter les formes graves de la maladie et réduit le risque d'hospitalisation et de décès ».

Cependant, il n'existe à ce jour aucune étude concluant de manière certaine à la réduction des formes graves, des hospitalisations ou des décès pour les versions récentes de vaccins contre la COVID-19, et Pfizer-BioNTech a explicitement indiqué dans ses contrats de commercialisation de Comirnaty qu'il « ne connaît pas l'efficacité de son produit » sur ces aspects.



Ainsi, nous vous prions de bien vouloir nous fournir des données scientifiques récentes et validées qui soutiennent les affirmations relatives à l'efficacité de la vaccination pour prévenir les formes graves et les hospitalisations, afin de vérifier si les informations communiquées respectent les principes de véracité et de transparence envers les assurés sociaux.

IV. Demande de cessation de communication potentiellement trompeuse

En vertu des articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation relatifs à la lutte contre les pratiques commerciales trompeuses, nous vous demandons de cesser toute diffusion de communication qui pourrait induire en erreur les assurés sociaux quant aux bénéfices et risques de la vaccination COVID-19.

Nous vous prions de bien vouloir répondre à ces demandes dans un délai de huit jours à compter de la réception de ce courrier.

À défaut de réponse de votre part, l'Association REACTION 19 se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes pour faire valoir les droits des assurés sociaux, y compris en matière de tromperie et d'atteinte à la sécurité sanitaire.

Dans l'attente de vos clarifications, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Association REACTION 19

Le Président

Carlo Alberto BRUSA



N° P. W751256495